



# ACADÉMIE DE RENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Rectorat

Rennes, le 22 février 2024

Division des Personnels des Etablissements Privés  
DPEP – 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :

Le Recteur

**Laurence Bryone**

Adjointe au chef de division

Tel : 02 23 21 75 64

à

Mesdames les directrices

Messieurs les directeurs

des établissements privés sous contrat du 1<sup>er</sup> degré

**Fabienne Lefeuvre**

Départements 22-35

Tel : 02 23 21 74 49

fabienne.lefeuvre@ac-rennes.fr

**Pauline Moutoucoumaro**

Départements 29-56

Tel : 02 23 21 74 56

pauline.moutoucoumaro@ac-rennes.fr

[dpep1-22@ac-rennes.fr](mailto:dpep1-22@ac-rennes.fr)

[dpep1-29@ac-rennes.fr](mailto:dpep1-29@ac-rennes.fr)

[dpep1-35@ac-rennes.fr](mailto:dpep1-35@ac-rennes.fr)

[dpep1-56@ac-rennes.fr](mailto:dpep1-56@ac-rennes.fr)

Selon votre département d'affectation

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Objet : Congé de formation professionnelle **des personnels enseignants du 1er degré** des établissements d'enseignement privés sous contrat – année scolaire 2024-2025

## Références :

- Code de l'éducation : article R 914-105
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat : chapitre VII
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat : article 10

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle dont peuvent bénéficier les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

## Procédure d'inscription :

**Les candidatures sont à formuler sur l'application CONFORM accessible via Toutatice sur le portail Arena – gestion des personnels**

**Connexion à l'adresse : <https://www.toutatice.fr> dans « mes applications » « ARENA, portail des applications » métiers – gestion des personnels – applications locales de gestion des personnels - CONFORM avec les identifiant et mot de passe utilisés pour l'accès à la messagerie professionnelle académique (procédure à suivre en annexe)**

Le Serveur sera ouvert du 12/03/2024 au 25/03/2024 à 17 h 00  
(Aucune inscription ne sera prise en compte après cette période)

## 1- Personnels concernés et conditions de recevabilité

Les maîtres contractuels, et, sous certaines conditions, les maîtres délégués peuvent prétendre à l'obtention du congé de formation.

### A) Les maîtres contractuels ou agréés

Ils doivent :

- Etre en position d'activité.
- Etre titulaires d'un contrat définitif ou d'un agrément définitif.
- Justifier, **au 1er septembre 2024**, de 3 ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public.

### B) Les maîtres délégués

Ils doivent :

- Etre en position d'activité.
- Etre délégués dans un établissement **sous contrat d'association**.
- Justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

## 2- Modalités d'application du congé

### A) Droits et durée du congé

La durée du congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière, mais seuls 12 mois peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le congé formation peut être pris en une seule fois ou réparti sur la durée de la carrière.

Les congés sollicités doivent correspondre à un nombre de **mois entiers** sauf dans le cas d'un solde de droit à congé rémunéré.

Les demandes portant sur 10 mois sont les plus compatibles avec l'organisation de l'année scolaire et le suivi pédagogique des élèves.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation.

### B) Régime de rémunération

Les agents qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire (85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence) pendant 12 mois maximum. Cette indemnité est calculée sur la base de l'indice détenu au moment du départ en congé, quelles que soient la quotité de service et la modalité d'exercice au cours de l'année scolaire précédente. Cette indemnité est soumise à cotisations salariales et n'ouvrent pas droit à l'ISAE part fixe. Les droits à SFT sont maintenus pendant cette période.

En tout état de cause, cette indemnité ne doit pas dépasser le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (INM 548 soit 2 697.68 € brut) d'un agent en fonction à Paris.

### C) Incidence sur la situation administrative

Le congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. L'enseignant placé en congé de formation continue à concourir pour l'avancement et bénéficie de la protection de l'emploi pendant la durée du congé.

Pour les maîtres délégués, les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur retraite.

**L'obligation de réemploi à l'issue du congé n'est pas applicable aux maîtres délégués.**

### D) Obligations des bénéficiaires

Toute demande de congé de formation est **une demande ferme** et le dépôt du dossier constitue de la part de l'agent **un engagement à suivre la formation prévue**. Après réception **de la notification d'attribution du congé de formation**,

un désistement ne pourra être sollicité que sur motifs graves attestés ou d'événements indépendants de la volonté du candidat.

Le bénéficiaire du congé de formation devra fournir **une attestation d'inscription** à la formation pour laquelle le congé lui a été accordé.

**A la fin de chaque mois, des attestations mensuelles d'assiduité (formation à distance) ou de présence aux cours devront être transmises à mes services, sous peine d'annulation du bénéfice du congé et de remboursement du montant de l'indemnité perçue.**

Les enseignants actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront solliciter (et obtenir) leur réintégration pour pouvoir bénéficier du congé.

Les bénéficiaires s'engagent en outre à rester au service de l'une des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) à l'expiration de ce congé, pour une durée égale au triple de celle du congé (indemnisé) obtenu. A défaut, ils devront rembourser le montant total de l'indemnité perçue.

S'agissant des congés de formation non rémunérés, les bénéficiaires devront s'informer auprès de leur organisme de retraite des modalités de cotisation applicables.

Le maître qui interrompt la formation sans motif valable (qui devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de mes services), se verra réclamer le remboursement de l'intégralité des indemnités perçues.

### 3- Modalités d'attribution

#### ➤ Formations éligibles :

Les candidats devront, avant leur inscription, avoir finalisé leur projet, et notamment avoir arrêté leur choix d'un organisme de formation, s'être renseignés sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations de présence ou d'assiduité.

Une attestation d'agrément devra être fournie avec le dossier uniquement si la formation est assurée par un organisme de formation privé (non requise pour les établissements publics) :

**Les frais d'inscription et de formation sont à la charge des intéressés**

#### ➤ Examen des demandes :

Le nombre de demandes satisfaites est lié à la délégation budgétaire consacrée aux congés de formation.

Les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées au regard des critères suivants, énumérés sans ordre de classement ou d'importance :

- Candidature de personnes souhaitant acquérir de nouvelles compétences en vue de sortir d'une situation de difficultés professionnelles
- Suite de formation de personnel engagé dans un cycle de formation pluriannuel
- Candidature fondée sur un projet personnel correspondant aux évolutions de la pédagogie et/ou aux besoins fonctionnels de l'académie. Priorité est donnée au regard du réinvestissement possible et immédiat dans l'exercice des missions quotidiennes exercées par les personnels.

Les candidatures émanant des maîtres délégués seront examinées avec un soin tout particulier au regard de leur situation administrative, et notamment du caractère (in) déterminé de la durée de leur contrat.

Il importera, dans tous les cas, que les demandes soient accompagnées de l'avis motivé du chef d'établissement, quant aux contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et aux éventuelles difficultés de remplacement.

### 4- Inscription - calendrier

- Inscriptions (procédure à suivre en annexe 1)
- l'application Conform sera ouverte du 12 au 25 mars 2024 (délai de rigueur).
- Saisie des avis du chef d'établissement ( procédure à suivre en annexe 2) :  
sur l'application CONFORM du 2 au 9 avril (délai de rigueur).
- **date CCMI : 15 mai 2024**

Je vous remercie de donner à cette note la plus large diffusion possible.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation  
le chef de la division

  
Jacques GUEGAN